

Réunion du Mercredi 29 Mai 2024 à 10 heures

Présidence: TERCIER Pierre

Présents: LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel, RAFAILLAC Jackie

Excusés : DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis

Absent: CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 - ADOPTION des PROCES VERBAUX :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 Mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2 - AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 29 Mai 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 - DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 29 mai 2024

- 26197475 Départemental 2 Poule A ASPO TOURS 1 c/ MONTLOUIS FC 3 du 26 mai 2024
- 27757058 U17 Départemental 2 Poule B JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE US 1 du 8 mai 2024 (2ème
- 27757188 U15 Départemental 1 Poule B AVOINE O. CHINON CINAIS 1 c/ PAYS DE RACAN AS 1 du 25 mai
- 27757423 U15 Départemental 3 Poule C JOUE LES TOURS FCT 1 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 4 mai 2024 (2ème rappel)
- 27758120 U13 Départemental 3 Poule C JOUE LES TOURS FCT 2 c/ TOURS ARDENTE 1 du 25 mai 2024

- 27770851 U13 Féminin à 8 Division 1 JOUE LES TOURS FCT 1 c/ ST SYMPHORIEN FA 1 du 25 mai 2024
- 27770938 U13 Féminin à 8 Division 2 PAYS LANGEAISIEN FC 1 c/ VEIGNE CST 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District <u>avant le mardi</u> **4 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI:

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - ➤ En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – <u>RENCONTRES NON DEROULEES et INTEMPERIES DU WEEK-END</u>:

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 - FORFAITS:

Match 26271967 Date 26 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Poule A Clubs en présence CHANCEAUX AS 2 PAYS DE RACAN AS 1

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 24 mai 2024 à 14h45 du club de PAYS DE RACAN AS mentionnant le nondéplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN AS 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- ➤ Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de PAYS DE RACAN AS.

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 417 €. (139 €. x 3 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de PAYS DE RACAN AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match 26209728 Date 26 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule E
Clubs en présence PAYS LANGEAISIEN FC 3 ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 24 mai 2024 à 10h18 du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS LANGEAISIEN FC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- ➤ Enregistre le 2ème forfait à l'équipe 2 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 2 dernières journées de championnat) au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match 27731875
Date 26 Mai 2024
Catégorie / Division / Poule Féminines à 11

Clubs en présence BERRY TOURAINE FC 1 SAINT SYMPHORIEN FA 2

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 25 mai 2024 à 17h11 du club de SAINT SYMPHORIEN FA mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BERRY TOURAINE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- > Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de SAINT SYMPHORIEN FA.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 198 €. (66 €. x 3 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de SAINT SYMPHORIEN FA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match 27748877
Date 26 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule Féminines à 8 Promotion 2

Clubs en présence ESVRES SUR INDRE 1 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 24 mai 2024 à 11h52 du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- ► Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 2 dernières journées de championnat) au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match 27757427 Date 25 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule U15 Départemental 3 Poule C Clubs en présence AZAY CHEILLE SP.C. 2 JOUE LES TOURS FCT 1

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 1,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE SP.C. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match 27758412 Date 25 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule U13 Départemental 3 Poule I
Clubs en présence TOURS SUD AS 3 ESVRES SUR INDRE 2

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 23 mai 2024 à 21h18 du club de ESVRES SUR INDRE AS mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ESVRES SUR INDRE AS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- ➤ Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 2 dernières journées de championnat) au club de ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

7 – <u>RESERVE D'AVANT MATCH</u>:

Match 27756942 Date 25 Mai 2024

Catégorie / Division / Poule U17 Départemental 1
Clubs en présence SAINT PIERRE DES CORPS US 1 CHAMBRAY FC 1

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - o dit la réserve recevable en la forme.

- Considérant que la réserve, non inscrite sur la FMI à la réception du document au District, a bien été saisie sur la tablette (FMI) par l'équipe de ST PIERRE DES CORPS US 1 avec signatures des 3 parties (club recevant, club visiteur et arbitre), confirmation par mail en date du 29 mai 2024 de l'arbitre officiel et rapport du Délégué officiel de la rencontre et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs de l'équipe de CHAMBRAY FC 1 ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant l'Article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses District :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 1 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- 2 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois demières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18 CN U19		Joueur U17 CN U17		Joueur U16 CN U17		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19												
R1 U19	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1	R1
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R2 U19	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R3 U19	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D1 U19	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1	D1
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D2 U19	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2	D2
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D3 U19	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3	D3
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13

- > Considérant, après vérification des 3 feuilles de match de l'équipe suivante :
 - o U18 Régional 2
 - 13 Avril 2024 CHAMBRAY FC 1 c/ C. CHARTRES F. 2
 - 20 Avril 2024 US VENDOME 1 c/ CHAMBRAY FC 1
 - 04 Mai 2024 CHAMBRAY FC 1 c/ AVT.G. BOIGNY CHECY 1

Il s'avère que <u>5 joueurs U17 ont pris part à tout ou partie à l'une des 3 rencontres ci-dessus</u>: RICOLA Etienne (04/05) – BOUDHSAMPHANH Ethan (04/05) – CIBANGU N KABASU Manael (04/05 et 20/04) – COLIN Joris (13/04 et 20/04) – RIPAULT Gaspard (20/04).

Considérant que l'équipe 1 du club de CHAMBRAY FC était en infraction avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs:

- > Dit la réserve fondée.
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMBRAY FC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PIERRE DES CORPS US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de CHAMBRAY FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

8 - COUPES SENIORS - FINALES :

PARTICIPATION DES JOUEURS:

La Commission sportive rappelle l'article 12.3 des Règlements des Coupes Départementales (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors District et Coupe Seniors Marcel Bacou) :

Article 12.3 – En finale, les clubs peuvent faire figurer <u>16 joueurs sur la feuille de match</u> (15 joueurs + 1 gardien ou 14 joueurs + 2 gardiens).

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

9 - COMPETITIONS JEUNES (U18 à U13 - CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS) :

La Commission sportive rappelle que toutes les rencontres des championnats U18 – U15 et U13 (Masculins et Féminins) doivent être impérativement jouées avant le dimanche 2 juin 2024.

Les rencontres non jouées à cette date seront mises à l'étude de la réunion de la Commission sportive du 5 juin 2024.

10 - DOSSIERS EN RETOUR DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission Sportive prend note du relevé des décisions de la Commission de Discipline concernant les rencontres suivantes :

- Départemental 4 Poule C (26199950) VAL DE CHER 37 FC 2 c/TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 2
- U17 Départemental 1 (27756938) SAINT AVERTIN SP. 1 c/ AZAY CHEILLE SP.C. 1

11 - COURRIEL RECU:

Club: US LE GRAND PRESSIGNY BARROU courriel en date du 24 mai 2024

• La Commission prend note du courriel et constate que la réserve évoquée par le Club n'a pas été confirmée suivant l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF ci-dessous :

Article - 186 - Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

De ce fait, la réserve n'a pas été étudiée par la Commission Sportive.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier. L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : <u>uniquement l'équipe recevante</u>

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : Mercredi 5 Juin 2024 à 14 heures

Pierre TERCIER

Président de séance

Alain LEFEBVRE

Secrétaire de séance